



Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 123

Données de pilotage des systèmes de formation

Rôles et responsabilités des différents partenaires dans l'établissement des données

Le Département se doit de disposer de données fiables pour ses besoins de monitoring, de pilotage et de planification des systèmes de formation. Il s'agit pour cela de constituer des bases de données nominales de l'ensemble des élèves, des apprenti-es et des étudiant-es, ainsi que du personnel enseignant et administratif des écoles.

Ces données sont également exigées par l'*Office fédéral de la statistique* (OFS) pour leur consolidation au niveau suisse, tenant compte des besoins de la CDIP. En effet, selon la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale et l'ordonnance du 3 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux, les cantons sont responsables de fournir à l'OFS les données nécessaires au relevé national des élèves, des apprenti-es et des étudiante-s ainsi que du personnel enseignant et administratif des écoles. Par ailleurs, ces données sont nécessaires pour bénéficier des subsides de la Confédération pour les apprenti-es de la formation professionnelle. Enfin, ces données serviront à l'*Observatoire de l'emploi* pour l'étude des besoins en personnel enseignant.

Vu les points précédents, la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide de :

- Confirmer le directeur de l'URSP en tant que responsable cantonal pour la transmission des données à l'OFS.
- Charger les directions des services du département d'obtenir des fournisseurs et des exploitants de logiciels les adaptations nécessaires pour être conforme à l'annexe technique à la présente directive.
- Charger les directions des services du département de fournir au directeur de l'URSP les données conformément à l'annexe technique.
- Charger le secrétaire général de tenir à jour l'annexe technique à la présente directive, annexe qui contient toutes les précisions utiles au codage des données à recueillir périodiquement.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en vue de la livraison des données en automne 2011 sur l'année scolaire 2011-2012.

Lausanne, le 26 octobre 2010

La Cheffe du Département

Anne-Catherine Lyon